

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Asselin	Joseph Paul Sylvio	Marchés mondiaux CIBC inc.	2009-05-11
Audette	Dominique	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2009-05-09
Balleine	Douglas James	Pictet Canada S.E.C.	2009-05-11
Black	Norman James	Marchés mondiaux CIBC inc.	2009-05-11
Bleau	Pierre	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2009-05-08
Boucher	Louis Philippe	Scotia Capitaux inc.	2009-05-04
Champagne	Claude	BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd	2009-05-15
Gauthier	Joan	Marchés mondiaux CIBC inc.	2009-05-11
Gheorghiu	Bogdan Nicolae	Marchés mondiaux CIBC inc.	2009-05-12
Huynh	Cuong Hien	Société Scotia iTrade	2009-04-30
Klaiman	Derek Mark	Marchés mondiaux CIBC inc.	2009-05-12
Lachapelle	Georges Charles Lucien Joseph	Marchés mondiaux CIBC inc.	2009-05-07
Lague-Jacques	Alexandre	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2009-05-15
Lefebvre	Joseph Claude Serge	Marchés mondiaux CIBC inc.	2009-05-11
Lohrisch	Dirk Christian	La Corporation Canaccord Capital	2009-05-12
McDonald	Jeffrey Patrick	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	2009-05-08
Megelas	Nicolas	Edward Jones	2009-05-15
Millet	Megan Elizabeth	J.F. Mackie & Compagnie	2009-05-15
Moldovan	Traian	La Corporation Canaccord Capital	2009-04-30
Montpetit	Mélissa	Financière Banque Nationale inc.	2009-04-24
O'Hara	William John	Marchés mondiaux CIBC inc.	2009-05-11
Perez	Mari-Luz	Gestion MD limitée	2009-05-08
Roberge	Jean-François	La Corporation Canaccord Capital	2009-05-01
Sabhapandit	Subhrajeet	Société Scotia iTrade	2009-05-04
Salim	Toni	TD Waterhouse Canada inc.	2009-05-01
Santoli	Ralph	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	2009-05-07
Trochatos	Antonia	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2009-05-07
Woodfine	John Francis	TD Waterhouse Canada inc.	2009-05-08

Conseillers en valeurs

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Harris	Daniel	BNC Gestion Alternative inc.	2009-04-17

Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	F Placement de parts permanentes et de parts privilégiées
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurances de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	

4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
5d	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur
5e	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers
5f	Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises
6	Planification financière
7	Courtage en épargne collective
8	Courtage en contrats d'investissements
9	Courtage en plans de bourses d'études

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
179634	Barandereka	Karl	3B	2009-05-13
181480	Beaudoin	Claude	1A	2009-05-14
181503	Bellemare	Patricia	7	2009-05-13
155919	Besozzi	Michel	7, F	2009-05-15
170879	Bilodeau	Pascal	1A	2009-05-15
159702	Bitz	Pierre	7	2009-05-12
179945	Boissonneault	Mélanie	3B	2009-05-15
173750	Bourgon	Linda	7	2009-05-15
166457	Brier	Lydie	3B	2009-05-13
182168	Bédard	Nathalie	1A, 5E	2009-05-15
182604	Carignan	Audrey	3B	2009-05-13
106701	Charbonneau	Nancy	4C	2009-05-13
166528	Chen	Hui	6, 1A	2009-05-13
178461	Collin	Marie-Josée	4A	2009-05-15

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
107840	Coté	Alexandra	7, F	2009-05-13
108901	Dansereau	Lizane	7	2009-05-14
108901	Dansereau	Lizane	6	2009-05-19
178150	DeLaat	Cybel	1A	2009-05-15
109461	Denommé	Yves	6	2009-05-19
109461	Denommé	Yves	7	2009-05-15
164702	Deroux	Anne-Sophie	4B	2009-05-13
144809	Desjardins	Sylvie	3B	2009-05-15
170086	Dufresne	Catherine	4B	2009-05-14
113404	Gagnon	Jean-Jacques	6	2009-05-15
174203	Giroux	Isabelle	4A	2009-05-13
181589	Gnahore	Grekou Sylvain	1A	2009-05-15
115323	Gravel	Madeleine	4A	2009-05-13
161131	Guilbert	Catherine	1A	2009-05-15
182115	Gélinas	Isabelle	7, F	2009-05-15
172404	Hanson	Mary	7	2009-05-15
182329	Haq	Md Rajib-UI	1A	2009-05-19
172005	Harvey	Brendan	7	2009-05-19
160995	Huynh	Tuan-Thanh	6, 1A	2009-05-13
117104	Joanis	Anne-Marie	3A	2009-05-13
173540	Kowal	Robert	7	2009-05-14
117823	Labranche	Denis	6	2009-05-19
151859	Labrecque	Marie Josée	3B, E	2009-05-14
169346	Lachapelle	Georges	1A	2009-05-15
118842	Lamothe	Sylvain	4A	2009-05-13
178828	Laperrière-Beaulieu	Marie Soleil	1A	2009-05-19
170019	LeBlanc	Tina	4C	2009-05-13
157528	Leblanc	Sylvie	7	2009-05-15
121398	Leseize	Lyne	4B	2009-05-13
121694	Lévesque	Francine	4B	2009-05-13
160893	Lévesque	Réjean	6	2009-05-14
171071	Maloney	Anne	4A	2009-05-15
156086	Marcotte	Philippe	5E	2009-05-19
174795	Martel	Anne-Marie	5E	2009-05-13
180986	Masse	Alexandre	1A	2009-05-19
182608	Mathieu	Audray	3B	2009-05-13
182579	Ménard	Sébastien	4B	2009-05-14
173143	Ntambwe	Théophile	1B	2009-05-15

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
125797	Paquette Chaumont	Diane	4A	2009-05-19
126295	Pelchat	Sylviane	6	2009-05-15
126568	Perez	Mari-Luz	6	2009-05-15
172109	Poirier	Eric	1A	2009-05-15
171631	Poulin	Etienne	1A	2009-05-14
165464	Puzzuoli	Pasqualino Italo	7	2009-05-12
177597	Quévillon	Pier-Hugo	7	2009-05-14
128371	Ratelle	Michèle	7, F	2009-05-15
141532	Richard	Paul	4C	2009-05-13
128967	Rivest	Claudine	6	2009-05-13
136565	Roy	Hyang Soon	7	2009-05-14
137133	Régimbald	Robert	5D	2009-05-13
130542	Sawodny	René	6	2009-05-13
131650	St-Pierre	Lynda	7, F	2009-05-12
167496	Statkeviciene	Loreta	7	2009-05-14
131964	Tardif	Christine	4A	2009-05-14
132413	Thibault	Jocelyne	7	2009-05-14
182093	Tshibwabwa	Walay	3B	2009-05-13
172562	Wahid	Amina	7, F	2009-05-15

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 9, et les mentions spéciales, de A à F.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
112035	Faustin	Michaud	1A	2009-05-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'un dirigeant ou d'un dirigeant responsable

Erratum

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans la section 3.5.1 du bulletin du 27 mars 2009 (Vol. 6, n° 12). L'avis relatif à la cessation de fonction de M. Curtis Lloyd Joseph Mayert à l'égard de firme Acumen Capital Finance Associé limitée n'aurait pas dû paraître.

Le 22 mai 2009

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BMO Nesbitt Burns Inc.	Wilson	William George	2009-04-30
BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd.	Wilson	William George	2009-04-30
Financière Banque Nationale inc.	Jeraj	Ferenaz	2009-05-08
GMP Valeurs Mobilières S.E.C.	Acton	Lawrence Michael	2009-05-12
La Corporation Canaccord Capital	Flemming	George Edward	2009-05-12
Pictet Canada S.E.C.	Balleine	Douglas James	2009-05-11
Scotia Capitaux inc.	Hussey	Roy James	2009-05-05
Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	Bleau	Pierre	2009-05-08
Valeurs Mobilières TD inc.	Cheung	Kenneth	2009-05-08

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BNC Gestion alternative inc.	Harris	Daniel	2009-04-17
Gestion de placements TD inc.	MacLellan	Robert Francis	2009-05-19
Investissement Standard Life inc.	De Koninck	Sophie	2009-05-15
Merrill Lynch, Pierce, Fenner Smith Inc.	Rich	Jason	2009-04-08

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
510042	Fonds ING direct limitée	Tamburro	Dante	2009-05-19

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500629	Les assurances Frédéric Rudman inc.	Assurance de personnes	2009-05-13
501397	Laurent Lambert	Assurance de personnes	2009-05-13
502151	Benoit Dulude	Assurance de personnes	2009-05-19
509019	Jean Landreville	Assurance de personnes Planification financière	2009-05-13
509591	Assurexperts Fiset Houde Lambert inc.	Assurance de dommages	2009-05-19
511728	Gerry Bourbonnais, courtier assurance crédit Itée	Assurance de dommages	2009-05-19
513107	Jean Rochette Avantages sociaux inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-05-13

Radiations et suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
501230	Stanley Beckler	2009-PDIS-0122	Radiation	2009-05-08
505084	John Anton Freund	2009-PDIS-0105	Radiation	2009-05-01
510481	Michel Guimond	2009-PDIS-0081	Suspension	2009-04-20
513233	Christophe Guillaume Vandamme	2009-PDIS-0100	Radiation	2009-05-04
513583	Frédéric Tremblay	2009-PDIS-0082	Suspension	2009-04-20

3.5.3 Les ajouts concernant les agréments des dirigeants ou dirigeants responsables

Courtiers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
IPC Valeurs Mobilières	Courtney	Graham Brian	2009-05-07
RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	Daley	Kevin Joseph	2009-05-06
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Tourangeau	Serge	2009-05-07
Valeurs mobilières Sandfire inc.	Gignac	Catherine Anne Mathews	2009-05-11
Valeurs mobilières Sandfire inc.	Goodman	Richard Sanford	2009-05-11
Valeurs mobilières Sandfire inc.	O'Reilly	Johanna Katherine	2009-05-11
Valeurs mobilières Sandfire inc.	Parent	Colinda Mary	2009-05-11
Valeurs mobilières Sandfire inc.	Peckham	Kenneth Charles	2009-05-11
Valeurs mobilières Sandfire inc.	Roberts	Mary Ann Joan	2009-05-11

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Valeurs mobilières Sandfire inc.	Robinson	Jonathan Lewis	2009-05-11
Valeurs mobilières Sandfire inc.	Sproule	Michael Alan	2009-05-11
Valeurs mobilières Sandfire inc.	Wolkin	Harold Morton	2009-05-11

Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion de placements TD inc.	O'Toole	Lisa	2009-03-11
McLean, Budden limitée	Taglioni	Rocco	2009-03-12
Merrill Lynch, Pierce, Fenner Smith Inc.	Walter	Robert	2009-04-08
Phillips, Hager & North Gestion de placements ltée	Gee	Gordon	2009-03-24
Placements CI	Iannicca	Fabio	2009-03-10
Placements CI	Marshall	Geofrey	2009-03-09
Placements CI	Von Boetticher	Chris	2009-03-10
Société en commandite Guardian Capital	Hall	Kevin	2009-03-18

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
510042	Fonds ING direct limitée	Lac	Chi	2009-05-19

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514140	Rogers insurance Ltd.	Peter Rogers	Assurance de dommages	2009-05-13
514163	La compagnie d'assurance générale Co-Operators	Martin-Éric Tremblay	Assurance de personnes Assurance de dommages Expertise en règlement de sinistres	2009-05-19
514185	Services financiers Benoit Dulude ltée	Benoit Dulude	Assurance de personnes	2009-05-19
514222	H & A Assurances inc.	Najib Haiti	Assurance de personnes Assurance de dommages	2009-05-13
514231	Assurances Michelle Bouchard inc.	Michelle Bouchard	Assurance de dommages	2009-05-19

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision no 2009-PDIS-0100

CHRISTOPHE GUILLAUME VANDAMME

[...]

Inscription n° 513 233

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 4 mars 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Christophe Guillaume Vandamme un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Christophe Guillaume Vandamme établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Christophe Guillaume Vandamme détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 513 233, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Christophe Guillaume Vandamme est assujéti à la LDPSF.
2. Christophe Guillaume Vandamme n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} décembre 2008.
3. Christophe Guillaume Vandamme, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité professionnelle, et ce, depuis le 21 juin 2008.
4. Le 3 novembre 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Christophe Guillaume Vandamme, par courrier, une lettre lui demandant de transmettre son assurance de responsabilité professionnelle, car celle à son dossier était échue depuis le 21 juin 2008. Toutefois, la lettre a été retournée à l'Autorité le 10 novembre 2008 avec la mention « *Parti sans laisser d'adresse* ».
5. Le 11 novembre 2008, un agent du Service de la conformité a retourné à Christophe Guillaume Vandamme la lettre du 3 novembre 2008, par courrier, à son adresse résidentielle.
6. Le 14 novembre 2008, un agent du Service de la conformité a eu une conversation téléphonique avec Christophe Guillaume Vandamme. Lors de cet appel, M. Vandamme a mentionné qu'il désirait mettre fin à ses activités de représentant autonome.
7. Le 17 novembre 2008, un agent du Service de la conformité a transmis à Christophe Guillaume Vandamme, par courrier, un formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* ». Dans la lettre, il était donné à M. Vandamme jusqu'au 15 décembre 2008 pour nous transmettre son formulaire dûment rempli.

8. Le 15 décembre 2008, un agent du Service de la conformité a communiqué avec Christophe Guillaume Vandamme afin de savoir s'il désirait toujours retirer son inscription en tant que représentant autonome. M. Vandamme a mentionné que son formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » rempli devait nous être transmis au courant de la semaine suivante.
9. Le 9 janvier 2009, un agent du Service de la conformité a laissé un message vocal à Christophe Guillaume Vandamme demandant un retour d'appel.
10. Le 27 janvier 2009, un agent du Service de la conformité a laissé un deuxième message vocal à Christophe Guillaume Vandamme lui mentionnant que nous n'avions toujours pas reçu sa demande de retrait d'inscription remplie et demandant également un retour d'appel.
11. Le 27 janvier 2009, Christophe Guillaume Vandamme a laissé un message vocal à un agent du Service de la conformité dans lequel il mentionnait ceci : « [...] *pour le retrait de mon permis [...] il n'y a aucun problème [...]. Vous pouvez bien tout annuler, mon permis et mon titre de représentant [...] je n'ai aucun problème et je ne serai vraiment pas en mesure, de toute façon, de repartir dans ce genre de métier là [...].* »

MANQUEMENTS REPROCHÉS À CHRISTOPHE GUILLAUME VANDAMME

12. Christophe Guillaume Vandamme a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
13. Christophe Guillaume Vandamme a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
14. Christophe Guillaume Vandamme a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Christophe Guillaume Vandamme l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 20 mars 2009.

Le 6 mars 2009, Christophe Guillaume Vandamme a laissé un message vocal à un agent du Service de la conformité pour avoir de plus amples explications relatives à l'avis qu'il a reçu. Un agent a donc retourné l'appel de M. Vandamme et lui a expliqué la situation. En raison de la situation du représentant, nous avons convenu qu'il était préférable de rendre une décision de radiation.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant

autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Christophe Guillaume Vandamme dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Christophe Guillaume Vandamme :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 4 mai 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0105

JOHN ANTON FREUND
[...]
Inscription n° 505084

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 8 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de John Anton Freund un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à John Anton Freund établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. John Anton Freund détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans une ou des disciplines de la LDPSF. À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. John Anton Freund n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} mai 2008.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À JOHN ANTON FREUND

3. John Anton Freund a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à John Anton Freund l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2009.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de John Anton Freund.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de John Anton Freund;

Et, par conséquent, que John Anton Freund :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 1^{er} mai 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0122

STANLEY BECKLER
[...]

Inscription n° 501230

Décision**(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)**

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 8 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Stanley Beckler un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Stanley Beckler établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Stanley Beckler détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans une ou des disciplines de la LDPSF. À ce titre, l'inscrit est régi par la LDPSF.
2. Stanley Beckler n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} février 2006.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À STANLEY BECKLER

3. Stanley Beckler a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Stanley Beckler l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2009. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 29 avril 2009 avec la mention « *Non réclamé* ».

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Stanley Beckler.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Stanley Beckler;

Et, par conséquent, que Stanley Beckler :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 8 mai 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté**

**Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0081

MICHEL GUIMOND

[...]

Inscription n° 510 481

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Michel Guimond détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 510 481, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Michel Guimond n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 26 février 2009.
3. Le 5 janvier 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Michel Guimond, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 26 février 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 5 mars 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Michel Guimond, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 20 mars 2009. Toutefois, la lettre a été retournée à l'Autorité le 3 avril 2009 avec la mention « *Non réclamé* ».

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Michel Guimond dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le représentant autonome se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Michel Guimond :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 20 avril 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Jennifer Sévigny par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à jennifer.sevigny@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0082

FRÉDÉRIC TREMBLAY
[...]
Inscription n° 513 583

Décision
(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Frédéric Tremblay détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 513 583, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 4 décembre 2008, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 21 décembre 2008.
3. Frédéric Tremblay n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 21 décembre 2008.
4. Le 5 mars 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Frédéric Tremblay, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 20 mars 2009. Toutefois, la lettre a été retournée à l'Autorité le 3 avril 2009 avec la mention « *Non réclamé* ».

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Frédéric Tremblay dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le représentant autonome se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Frédéric Tremblay :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 20 avril 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Jennifer Sévigny par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à jennifer.sevigny@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.

- Wolkin, Harold Morton
Valeurs mobilières Sandfire inc.

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 53 de l'*Instruction générale n° Q-9* afin de lui permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant exerce une autre activité en dehors de la période habituelle de travail ou d'une façon qui, de l'avis du chef de l'inscription, n'interfère pas avec ses fonctions de représentant;
- le fait pour le représentant d'exercer une autre activité ne crée pas, de l'avis du chef de l'inscription, de conflit d'intérêts ni d'apparence de conflit d'intérêts avec ses fonctions de représentant;
- le courtier en valeurs auprès duquel le représentant est inscrit consent à ce que celui-ci exerce une autre activité;
- le représentant souscrit auprès de l'OCRCVM l'engagement d'informer le chef de l'inscription

Dérogation à l'article 48 paragraphe 2de l'*Instruction générale n° Q-9*

- Sutherland, James
Les conseillers en placements Sceptre Itée

Une dérogation a été accordée à ce représentant lui permettant de déroger aux dispositions de l'article 48 paragraphe 2 de l'*Instruction générale n° Q-9*.

Dérogation à l'article 44 paragraphe 2 de l'*Instruction générale n° Q-9*

- Gaudreau, Yvon
Intact Gestion de placements inc.

Une dérogation a été accordée à ce représentant lui permettant de déroger aux dispositions de l'article 44 paragraphe 2 de l'*Instruction générale n° Q-9*.

Dispense de résider Québec

- Walter, Robert
Merrill Lynch, Pierce, Fenner Smith Inc.

Cette personne est dispensée de résider au Québec.

Le bénéfice de cette dispense est assorti de la condition suivante :

- le représentant est également inscrit à titre de représentant d'un conseiller en valeurs inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers et de l'Autorité en valeurs mobilières des États-Unis;
- le représentant n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès des personnes visées à l'article 30 de l'*Instruction générale n° Q-9*.

Dispense d'exercer leur fonction à temps plein.

- Walter, Robert
Merrill Lynch, Pierce, Fenner Smith Inc.

Cette personne est dispensée de l'application de l'article 53 de l'*Instruction générale n° Q-9* afin de leur permettre d'exercer une autre activité.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des restrictions ou conditions suivantes :

- le représentant Robert Walter devra effectuer ces opérations au nom de Merrill Lynch, Pierce, Fenner Smith Inc. et devra respecter les obligations d'inscription auprès de la *NASD Regulation, Inc.*

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Autorisation d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés

- Gaudreau, Yvon
Intact Gestion de placements inc.

Une autorisation a été accordée au représentant afin d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés pour le compte de Intact Gestion de placements inc.

Autorisation d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés

- Sincennes, Manik
Gestion de portefeuille Natcan inc.

Une autorisation a été accordée au représentant afin d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés pour le compte de Gestion de portefeuille Natcan inc.

Le bénéfice de cette autorisation est assorti de la condition suivante :

- l'activité est limitée aux contrats d'options.

Autorisation d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés

- Jackson, Mark
Gestion de portefeuille Natcan inc.

Une autorisation a été accordée au représentant afin d'offrir des services de conseil en matière de titres dérivés pour le compte de Gestion de portefeuille Natcan inc.

Le bénéfice de cette autorisation est assorti de la condition suivante :

- l'activité est limitée aux contrats à termes.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.